

Arrêt

n° 289 744 du 5 juin 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé en Belgique le 1er février ou 1er mars 2016 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er mars 2016. Dans le cadre de celle-ci, vous avez déclaré craindre, d'une part, d'être tué par la famille d'[O.B.] car celle-ci est décédée après

avoir avorté d'un enfant dont vous étiez le père et, d'autre part, vos demi-frères dans le cadre de l'héritage de votre défunt père.

Le 7 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il estimait que les importantes méconnaissances et imprécisions relevées dans vos allégations relatives à votre relation avec [O.B.] et aux problèmes qui en auraient découlés ne permettaient pas de croire en la réalité de ces événements et il soulignait que votre crainte eu égard à vos demi-frères apparaissait comme non-fondée. Dans sa décision, le Commissariat général remettait également en cause le fait que vous ayez été arrêté en 2013.

Le 11 mai 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision après du Conseil du contentieux des étrangers et le 25 janvier 2019, par son arrêt n°215.789, celui-ci a fait siens tous les motifs de la décision du Commissariat général, considérant qu'ils suffisaient à conclure que vous n'aviez pas quitté votre pays ou en restiez éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

En 2019, vous vous êtes rendu en France avec l'intention d'y introduire une demande de protection internationale mais les autorités françaises vous ont renvoyé vers la Belgique.

*Le 21 juin 2022, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez que vos proches vous affirment que votre problème est toujours d'actualité en Guinée. Vous expliquez également que votre épouse, [A.S.] (OE : [XXX] – CGRA : [XXX]), est arrivée en Belgique avec votre fille [D.] et craindre que celle-ci soit excisée en cas de retour en Guinée car votre épouse l'a elle-même été. Vous ne déposez aucun document pour appuyer votre dossier.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*En l'occurrence, force est de constater que votre **deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande**. Vous déclarez en effet : « Mon premier problème est toujours d'actualité en Guinée » et vous réitérez votre crainte d'être arrêté en raison de celui-ci en cas de retour en Guinée (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 17 et 20). Il convient alors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°215.789 du 25 janvier 2019), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant les faits invoqués précédemment. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à dire que vos proches au pays vous affirment que vous êtes toujours menacé et à dire qu'en cas de retour au pays vous serez sans doute arrêté (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 17 et 20 ; farde « Documents »). Ces seules allégations n'appellent pas une nouvelle analyse de votre dossier.

Dans le cadre de votre deuxième demande, **vous déclarez également craindre que votre fille [D.]** arrivée en Belgique en juin 2022 avec votre épouse, [A.S.] – soit excisée en cas de retour en Guinée car votre femme a elle-même subi cette pratique. Vous demandez aux autorités belges de vous octroyer une protection à tous les trois pour ce motif (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 14, 17, 23 et 24). A cet égard, le Commissariat général souligne d'emblée que ni vous ni Madame [A.S.] ne présentez d'élément probant de nature à établir votre union, et que vos déclarations relatives à ladite union contiennent une contradiction majeure en ce sens que vous affmez de votre côté qu'elle est votre cousine paternelle (entretien personnel CGRA de votre première demande, p. 4) alors qu'elle soutient que vous n'êtes pas de la même famille (entretien personnel CGRA dossier X, p. 8). Par ailleurs, ni vous ni Madame [A.S.] ne déposez d'élément probant de nature à établir un lien de filiation avec la petite [D.], et vous vous contredisez au sujet de la date de naissance de cette enfant. En effet, dans le cadre de votre première demande de protection, vous avez affirmé que votre fille [D.] était née le 7 février 2015 (Déclaration OE du 03/03/16, rubrique 16). Or, celle que vous présentez comme votre épouse prétend que [D.] est née le 13 août 2015 (Déclaration OE dossier X, rubrique 17 ; notes de l'entretien personnel CGRA dossier X, p. 10). Enfin, relevons qu'après avoir analysé le dossier de Madame [A.S.] - laquelle a mis [D.] sur son annexe 26 et a également invoqué une crainte d'excision dans son chef -, le Commissariat général a considéré que ladite crainte n'était pas établie à suffisance. Partant, ce nouvel élément invoqué par vous ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder la présente demande de protection internationale, et vous ne déposez aucun document (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 17 à 24 ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Il a introduit une première demande de protection internationale le 1^{er} mars 2016 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte, d'une part, à l'égard de la famille d'[O.B.], une jeune fille avec laquelle il déclare avoir entretenu une relation et qui est décédée après avoir avorté de leur enfant et, d'autre part, à l'égard de ses demi-frères dans le cadre de l'héritage de son défunt père.

Le 7 avril 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 215 789 du 25 janvier 2019. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

Le 21 juin 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande et

invoque, en outre, craindre que sa fille [D.] soit excisée en cas de retour en Guinée. A cet égard, il formule également des craintes de persécution personnelles non seulement à l'égard de sa belle-famille, mais aussi vis-à-vis de la population guinéenne en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48 à 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Après des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes invoqués, elle soutient que « le requérant affirme que ses problèmes, tels qu'invoqués lors de sa première demande de protection internationale sont toujours d'actualité [...] Il maintient dès lors ses déclarations faites au CGRA concernant sa crainte de retour en Guinée » et que « nous sommes conscients que l'arrêt rendu par votre Conseil (arrêt n°215.789 du 25 janvier 2019) possède une autorité de chose jugée et nous nous référons à l'appréciation de votre Conseil concernant ce volet ».

S'agissant des nouvelles craintes invoquées, à l'appui de la seconde demande de protection internationale, elle précise que « le requérant invoque la crainte que sa fille [D.S.] soit excisée en cas de retour en Guinée. Il craint également de subir lui-même des persécutions en cas de retour en raison de son opposition à l'excision de sa fille. En effet, celui-ci craint des représailles de la part de sa famille. Il craint également d'être rejeté et marginalisé par la société guinéenne car il refuse que sa fille soit excisée et s'oppose ouvertement aux mutilations génitales féminines [...] », de sorte que « Le requérant justifie d'une crainte actuelle légitime et fondée de subir des persécutions en cas de retour pour s'être opposé à l'excision de sa fille, il craint des représailles de la part de sa famille, qui projetait d'exciser sa fille. En outre, il craint d'être rejeté et marginalisé par la société guinéenne pour avoir soustrait sa fille à l'excision et s'être donc ouvertement opposé aux mutilations génitales féminines (ci-après MGF) ». Elle ajoute que « Ces craintes de persécutions émanent donc principalement de sa famille mais aussi, de manière plus élargie, de la population guinéenne. Il craint donc principalement des agents persécuteurs non-étatiques, au sens de l'article 48/5, §1, c) de la loi du 15 décembre 1980 [...] au vu de la nature des faits de persécution craints et de la manière dont ce type de faits est perçu par la société guinéenne, le requérant ne dispose pas de la possibilité de se prévaloir d'une protection nationale ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs rapports et indique que « la pandémie mondiale du Covid-19, a entraîné des conséquences non-négligeables sur les campagnes de lutte et sensibilisation des MGF notamment dans les régions reculées à l'instar de celle dont sont issus les requérants ». En outre, elle expose que « Les craintes du requérant entrent parfaitement dans le champ d'application de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent ainsi être compris comme des actes de persécutions » et que « Concernant la question du rattachement à la Convention de Genève, l'UNHCR énonce qu'une crainte liée à la question des MGF peut se rattacher à la Convention de Genève tant par le biais du « groupe social déterminé » que l'« opinion politique » ou la « religion » (cfr « Mutilations génitales féminines :

quelle protection », R.D.E., 2009, n° 153, p. 148 ; CCE, arrêts n° 29 108 du 25 juin 2009, n° 29 224 du 29 juin 2009 et n° 65 678 du 22 août 2011 ». A cet égard, elle se réfère au « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée de l'ONU » afin de relever que « Il ressort des extraits de ce rapport que les MGF sont à ce point ancrées dans les mœurs de la société guinéenne que la vie des jeunes filles qui refuseraient de s'y soumettre ou dont les parents s'y opposeraient aurait un caractère intolérable. En effet, le rapport fait mention de stigmatisation, de mise à l'écart, de manque de respect, etc. Il ne fait nul doute que cette stigmatisation et toutes les conséquences qui en découlent impactera tout autant - voire même plus à certains égards- , des parents – à l'instar du requérant – s'étant opposé ouvertement à la pratique de l'excision et ayant fui la Guinée pour demander l'asile en Europe ». Dès lors, elle affirme que « Eu égard à la dimension religieuse des MGF, le requérant craint – en tant qu'opposant à la pratique - de ne plus être admis au sein de sa communauté religieuse. Les requérants affirment que l'excision est intrinsèquement liée à la religion de sorte qu'un opposant à la pratique des MGF sera perçu comme s'opposant à la volonté divine. Le requérant soutien en outre, qu'eu égard à l'ancrage sociétal des MGF, un opposant à la pratique sera donc considéré comme un opposant politique » et se réfère à de la jurisprudence du Conseil afin de relever que « Ces différents extraits permettent de considérer que le requérant, en cas de retour au pays, serait tôt ou tard victime de persécutions. Les craintes de persécutions du requérant sont donc fondées ».

S'agissant de la relation entre le requérant et S.A., elle relève que « La partie défenderesse entend remettre en cause la relation du requérant avec sa femme Madame [S.A.] » et que « A l'époque de sa première demande de protection internationale, in tempore non suspecto, le requérant avait déclaré qu'il était en couple avec Madame [S.A.], que celle-ci porte le même nom que lui et qu'ils se sont mariés en 2009. Ces déclarations rejoignent celles faites par Madame [A.] lors de son entretien personnel. Ces éléments n'étant pas remis en cause lors de la première demande de protection internationale, nous estimons dès lors qu'ils sont considérés comme établis ». En outre, concernant la contradiction soulevée, par la partie défenderesse, quant aux propos du requérant et de sa femme, relative au lien familial qui les unit, elle indique que « Le requérant soutient que cette divergence dans leurs déclarations ne constitue pas une contradiction mais une simple perception différente de la notion de famille. En effet, le requérant maintient que sa compagne [S.A.] est sa cousine mais précise qu'il faisait référence à sa cousine éloignée. Madame [S.] explique à son conseil qu'elle ne considère pas un cousin éloigné comme un membre de sa famille, c'est la raison pour laquelle elle a affirmé qu'il n'était pas de la même famille ». Dès lors, elle considère que « le CGRA n'a pas valablement remis en cause la relation entre le requérant et sa compagne [...] il ressort du dossier administratif que le CGRA n'a pas suffisamment instruit cette relation [...] De fait, trop peu de questions ont été posées au requérant concernant son union avec [S.A.]. L'officier de protection n'interroge que très succinctement le requérant. Dès lors, lui reprocher ensuite le caractère vague de ses déclarations est pour le moins regrettable. Le requérant explique qu'il n'a pas pu s'exprimer à suffisance concernant sa relation [...] Il ne peut lui être reproché de ne pas produire d'acte de mariage car le requérant avait informé le CGRA qu'ils s'étaient uniquement mariés religieusement [...] si l'officier de protection avait mené son instruction à suffisance il aurait pu constater la nature de leur relation ». En conclusion, elle soutient que « si la partie adverse n'était pas satisfaite des informations apportées par le requérant sur ce point, il lui appartenait d'investiguer davantage ce sujet. Quod non. Ce faisant elle a, à nouveau, gravement manqué à son devoir de minutie et son devoir d'instruction ».

S'agissant de la filiation avec S.D., elle relève que la partie défenderesse « tente de remettre en cause la filiation entre le requérant et sa fille [D.] ». A cet égard, elle précise que « Le requérant ne peut se rattacher à cette analyse beaucoup trop sévère [...] le CGRA tente d'éviter la question des risques qu'encourt la jeune [D.] en se réfugiant derrière l'absence de preuve de la filiation entre le requérant et sa fille », que « Concernant la date de naissance de sa fille, le requérant déclare qu'il a énormément de difficultés à situer des événements dans le temps. Il sait que sa fille est âgée de 7 ans mais ne sait pas déterminer sa date de naissance. Il convient d'avoir égard au profil du requérant, qui est celui d'un jeune guinéen n'ayant jamais été scolarisé et ayant vécu dans un environnement et une culture où les dates de naissance ne sont pas importantes. Néanmoins, il convient de souligner que cette simple erreur soulevée par le CGRA ne suffit pas et loin s'en faut, à remettre en cause la filiation du requérant avec sa fille » et que « Concernant l'absence de document probant, le requérant et sa femme s'engagent à effectuer un test ADN pour prouver la filiation avec leur fille [D.], et à produire les résultats de celui-ci à votre Conseil. Il fera également parvenir à votre Conseil l'acte de naissance de sa fille ». Dès lors, elle considère que « le degré d'exigence du CGRA paraît disproportionné ».

En conclusion, elle soutient que le requérant justifie « de craintes fondées de persécutions en cas de renvoi en Guinée en raison de l'opposition à l'excision de sa fille (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1^{er} de la Convention de Genève) » et « à titre subsidiaire, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée (article 48/4, §§1 et 2b de la loi du 15 décembre 1980) ». Elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate et se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « Il est évident que, si d'autres documents probants devaient arriver de son pays d'origine, le requérant ne manquerait pas de les communiquer au CGRA et au Conseil du Contentieux dans les meilleurs délais afin de prouver la réalité de sa crainte en cas de retour ».

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision d'irrecevabilité et de déclarer la demande de protection internationale du requérant recevable et fondée, et en conséquence, lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire[.]

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de l'acte attaqué afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement les craintes de persécutions existant dans le chef du requérant en raison de son opposition à l'excision de sa fille ».

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 mai 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) : « Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du Tribunal de Première Instance de Dixim (Guinée) et l'acte de naissance de sa fille (extrait du registre de l'Etat civil) ».

2.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article*

48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3.1. A cet égard, le Conseil estime nécessaire de faire une distinction entre les motifs de l'acte attaqué qui concernent les éléments que le requérant a déjà exposés dans le cadre de sa première demande et ceux qui concernent les éléments qu'il expose pour la première fois à l'appui de sa seconde demande.

Concernant les éléments qui étaient déjà invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

4.3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.3.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 215 789 du 25 janvier 2019, le Conseil a considéré que le requérant n'était pas parvenu à établir la crédibilité de son récit, dont notamment la réalité de sa relation avec O.B., qu'il aurait mise enceinte, et les problèmes rencontrés dans son pays d'origine en raison de cette grossesse.

4.3.4. Or, Par rapport à ces faits précis, le Conseil relève que le requérant se contente d'affirmer qu'il a des contacts téléphoniques avec des amis en Guinée qui l'informent de sa situation et que sur cette base, il peut affirmer que son problème est toujours d'actualité (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 9, p.2). Il n'apporte, toutefois, aucune nouvelle information et aucun nouveau document de nature à corroborer ces motifs de craintes à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé dans l'arrêt n°215 789 du 25 janvier 2019. En outre, à l'appui de sa requête, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant maintient ses déclarations concernant ladite crainte invoquée en première demande, et ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, elle se limite à soutenir que « nous sommes conscients que l'arrêt rendu par votre Conseil (arrêt n°215.789 du 25 janvier 2019) possède une autorité de chose jugée et nous nous référons à l'appréciation de votre Conseil concernant ce volet ».

Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors de la première demande de protection internationale du requérant et qui lui a permis de conclure que les déclarations de ce dernier se rapportant aux problèmes invoqués en lien avec la grossesse d'O.B. ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

4.4.1. Concernant les nouveaux motifs de crainte invoqués par le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, en lien avec le projet d'excision de sa fille alléguée et son opposition à celui-ci, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reproche en substance au requérant de ne produire aucun document probant de nature à établir, d'une part, sa relation avec A.S. et, d'autre part, sa filiation

avec D.S.. En outre, elle relève plusieurs contradictions entre les déclarations respectives du requérant et d'A.S. au sujet de leur lien de parenté, ainsi que concernant la date de naissance de D.S..

4.4.3. A titre liminaire, le Conseil tient à souligner que la présente procédure concerne uniquement le requérant, dès lors, que celui-ci est l'unique destinataire de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse analyse uniquement sa crainte individuelle. De surcroit, le recours est introduit au seul nom du requérant, sa fille alléguée, D.S., n'étant pas partie à la présente cause.

4.4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 5 mai 2023, la partie requérante dépose la copie d'un extrait d'acte de naissance et d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance édité au nom de D.S. et indiquant que celle-ci est « née(e) le 13 août 2015 à Ratoma [...] de : Père : [T.A.S.], né(e) le 16 mai 1993 à Dalaba [...] ; Mère : [A.S.], né(e) le 19 janvier 1994 à Conakry [...] » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4.5. Eu égard aux développements émis *supra*, le Conseil considère qu'indépendamment de l'établissement de la filiation à l'égard de D.S., la question pertinente, en l'occurrence, est de déterminer si l'opposition du requérant à l'excision de D.S. est susceptible de constituer, dans son chef, un « *nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi* ».

4.4.6. A l'appui de la requête, la partie requérante déclare que « [I]l requérant justifie d'une crainte actuelle légitime et fondée de subir des persécutions en cas de retour pour s'être opposé à l'excision de sa fille, [qu']il craint des représailles de la part de sa famille, qui projetait d'exciser sa fille. En outre, il craint d'être rejeté et marginalisé par la société guinéenne pour avoir soustrait sa fille à l'excision et s'être donc ouvertement opposé aux mutilations génitales féminines ».

4.4.7. En l'espèce, le Conseil constate que cette crainte n'est aucunement étayée. Ainsi, à la lecture de la « Déclaration demande multiple » du 12 septembre 2022 (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 9), force est de relever que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble de ses arguments à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Le Conseil constate, en outre, que le formulaire susmentionné de 4 pages, qui a été signé par le requérant, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complet. Or, lorsqu'il lui est demandé sur base de quels nouveaux éléments il fonde sa nouvelle demande, le requérant se contente dans un premier temps d'affirmer que les problèmes invoqués à l'appui de la première demande sont toujours d'actualité (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 9, question 17). Ce n'est que dans un second temps, lorsqu'il lui est demandé s'il nourrit des craintes pour ses enfants en cas de retour, qu'il déclare, de manière sommaire, « [j]e crains que ma fille soit excisée parce que ma femme a été excisée » (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 9, question 23) et qu'il demande « que les autorités [octroient] une protection [à] ma famille et moi » (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 9, question 24).

Interrogé à l'audience du 9 mai 2023, le requérant s'est limité à invoquer la crainte qu'il nourrit dans le chef de sa fille et à préciser que n'étant pas excisée, celle-ci est isolée et subi des moqueries en Guinée. Le requérant est, dès lors, resté en défaut d'invoquer une crainte individuelle et personnelle dans son chef.

4.4.8. Le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant, qui bénéficie de l'assistance d'un avocat, dans le cadre de la présente procédure, a ainsi pu faire valoir ses arguments et l'ensemble des éléments qu'il juge pertinents. Or, force est de relever qu'il est resté en défaut d'apporter des éléments susceptible d'établir, d'une part, qu'il aurait subi des représailles de la part de sa famille ou de la société guinéenne et, d'autre part, qu'il aurait fait l'objet de discriminations ou de menaces pour s'être opposé publiquement à l'excision de D.S..

4.5. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de

croire d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule, cependant, aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de croire d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente, dès lors, qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

L'argumentation relative à la relation du requérant avec A.S. n'est pas pertinente, en l'espèce, dès lors qu'elle ne permet pas d'établir une crainte personnelle et individuelle dans le chef du requérant. De même, les considérations théoriques et les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il a une crainte personnelle en raison du projet d'excision de sa fille alléguée.

4.6. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, au vu des développements qui précèdent, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.8. Pour le surplus, dès lors, que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant l'acte attaqué au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU